GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance des équipements de production, maintenance et conduite des installations techniques de la Blanchisserie du Centre hospitalier Saint-Nazaire pour la période 2027-2031

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1°
et R.2161-1 à R.2161-5 du Code la commande publique.

REFERENCE DE LA CONSULTATION : AOO 26059

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
Etablissement support du GHT 44
Immeuble Deurbroucq - 5, allée de l'île Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

SOMMAIRE

1 PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44 3
2 Dispositions générales du marché 4
2.1 Objet du marché 4
2.2 Allotissement 4
2.3 Réalisation de prestations similaires 4
3 Conditions d'exécution des prestations 4
4 Forme du marché public 4
5 Documents contractuels 4
6 Engagement du titulaire 5
7 Mesures sanitaires 6
8 Durée et délais d'exécution 6
8.1 Durée du marché 6
8.2 Phase de transition du marché en cas de changement de titulaire 6
9 Prix 6
9.1 Caractéristiques des prix pratiqués 6
9.2 Modalités de variation des prix 7
9.3 Clause de sauvegarde 7
9.4 Clause de revoyure 7
10 Garanties Financières 8
11 Avance 8
11.1 Conditions de versement et de remboursement 8
11.2 Garanties financières de l'avance 8
12 Modalités de règlement des comptes 8
12.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 8
12.2 Présentation des demandes de paiement 8
12.3 Délai global de paiement 9
12.4 Paiement des cotraitants 9
12.5 Paiement des sous-traitants 10
13 Garantie des prestations 10
14 Pénalités 10
14.1 Pénalités de retard 10
14.2 Pénalité pour travail dissimulé 10
14.3 Autres pénalités spécifiques 10
15 Assurances 11
16 Résiliation 11
17 Exécution du marché aux frais et risques du titulaire 11
18 Clause de réexamen 12
19 Litiges et langues 12
20 Dérogations au C.C.A.G. F.C.S. 12

1 PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1er juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE,** dénommé ci-après **GHT 44.**

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat.** Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

<u>Répartition des compétences</u> :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



2 Dispositions générales du marché

2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la maintenance des équipements de production et la maintenance et conduite des installations techniques de la Blanchisserie du Centre hospitalier de Saint-Nazaire pour la période 2027-2031.

Le Centre Hospitalier exploite les équipements de production de la Blanchisserie et confie au titulaire :

- la maintenance des équipements de production (process) de la Blanchisserie,

- la conduite et la maintenance des équipements de production vapeur, des installations de traitement d'air, d'air comprimé, de surpression et traitement d'eau, de l'échangeur thermique sur les eaux usées et de la centrale de produits lessiviels.

2.2 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7° du Code de la Commande Publique un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché.

3 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Blanchisserie du Centre Hospitalier Saint-Nazaire
57 rue Michel Ange
44600 SAINT-NAZAIRE

4 Forme du marché public

Le marché est un marché ordinaire.

5 Documents contractuels

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° AOO-26059 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n° AOO-26059 et ses annexes ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021
- l'offre technique du titulaire du marché
- planning prévisionnel annuel

Toute clause portée par le titulaire sur les documents annexés à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et de son annexe financière, ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

6 Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sans dépasser les périodicités maximales exigées dans le CCTP.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sur les installations décrites dans le CCTP, dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la notification du marché.

Le titulaire s'engage être en possession de tous les agréments nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations et données relatives à l'activité de l'établissement auxquelles le titulaire pourrait avoir accès lors de l'exercice des prestations. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention, sous condition que ces consignes et règles aient été données à l'employé par le titulaire préalablement à son intervention.

7 Mesures sanitaires

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le titulaire doit s'assurer des mesures sanitaires en vigueur au sein de l'établissement, notamment en cas d'application d'un dispositif particulier (ex : plan blanc, port du masque obligatoire en situation de pic épidémique, etc.) . Il sera de sa responsabilité de s'y conformer.

8 Durée et délais d'exécution

8.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant du 1er avril 2027 au 31 mars 2029. Il pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une nouvelle période d'un an, à compter de sa date anniversaire. La durée totale dudit marché ne pourra excéder 4 ans, période(s) de reconduction éventuelle comprise(s).

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le CHU de Nantes se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle du marché.

En cas de changement de titulaire lors de la relance du présent marché, le titulaire en place s'engage à poursuivre la prestation pendant la phase transitoire de mise en place par le nouveau fournisseur dans les conditions prévues à l'article 8.2 du CCAP ci-dessous.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

8.2 Phase de transition du marché en cas de changement de titulaire

Au terme du marché, à la suite de la non-reconduction annuelle ou en cas de résiliation du marché et en cas de changement de prestataire, le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pourra décider de la prolongation unilatérale du marché initial afin de permettre la mise en place progressive des prestations par le nouveau prestataire durant la phase transitoire. Cette prolongation ne pourra excéder, à compter du terme du marché initial, la durée de trois mois.

Pendant cette phase transitoire, le titulaire en place s'engage à poursuivre l'approvisionnement et/ou la prestation et à maintenir les derniers prix révisés du contrat initial. Aussi, les prestations seront facturées à l'identique et toutes factures contenant des prix non prévus au contrat initial seront rejetées. Les pénalités prévues à l'article 14 pourront s'appliquer en cas de manquement avéré par le titulaire sortant.

9 Prix

9.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché comporte deux types de prestations :

- **des prestations traitées à prix forfaitaire annuel, tel que prévu dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.**

Ce prix forfaitaire annuel intègre :

 - la maintenance préventive et corrective des matériels et installations techniques,
 - la conduite des installations techniques,
 - les consommables tels que décrits au paragraphe 5-2 du C.CT.P.

Ce prix forfaitaire inclut tous les frais annexes et coût de sous-traitance éventuels nécessaires à la réalisation de cette prestation dans son intégralité (hors coût des pièces détachées).

- **des prestations (intervention hors forfait) et fournitures (pièces détachées) traitées à prix unitaires, tels que prévus dans l'annexe financière**

Pour les pièces détachées, le titulaire doit indiquer dans son offre (annexe 1 à l'A.E) les coefficients de majoration qui seront appliqués sur le prix des pièces détachées qu'il approvisionne après accord du centre hospitalier (Cf. mode opératoire à respecter au paragraphe 5-2 du C.C.T.P.).

Le coefficient de majoration est ferme et définitif pour toute la durée du contrat.

Le titulaire devra indiquer dans son offre le coût horaire main d'œuvre appliqué lors d'interventions réalisées en blanchisserie, non incluses dans le prix global et forfaitaire.

Ces interventions hors forfait font systématiquement l'objet d'une commande préalable par le Centre Hospitalier.

9.2 Modalités de variation des prix

Les prix nets Hors Taxes seront fermes jusqu'au 31 décembre 2027. Ils seront ensuite révisables annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties **à compter du 1er janvier 2028**, selon la formule suivante :

$$P = Po \{0.15 + 0.85 [(0{,}80 \times ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IME_0) + (0{,}20 \times FSD1/FSD1_0)]\}$$

Avec :

P	montant révisé du prix unitaire du contrat
P_0	montant initial du prix unitaire du contrat
$ICHT\text{-}IME$	indice horaire du coût du travail
$FSD1$	Frais et services divers - modèle de référence n°1
$ICHT\text{-}IME_0$, $FSD1_0$	Correspondent aux valeurs publiées par le « Moniteur à la remise des offres
$ICHT\text{-}IME$, $FSD1$	Correspondent aux dernières valeurs publiées par le « Moniteur – l'expert » à la date de révision du prix du contrat

La demande de révision des prix est notifié par la partie la plus diligent à l'autre partie, **au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle du marché**. A défaut d'intervenir dans ce délai, la demande de révision peut être refusée par l'autre Partie.

9.3 Clause de sauvegarde

Si le taux d'augmentation du contrat est supérieur à 3 %, entre deux annuités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de révision ainsi que le nouveau barème et de ne pas reconduire le marché. Il en informera le titulaire par écrit, celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

9.4 Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les conditions d'exécution du contrat, et notamment les conditions financières pour tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre financier du contrat, pour des motifs exceptionnels et extérieurs au titulaire. En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

10 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11 Avance

11.1 Conditions de versement et de remboursement

Dans le respect des dispositions des articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance de 5 % (option B du CCAG) est accordée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

11.2 Garanties financières de l'avance

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

12 Modalités de règlement des comptes

12.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La périodicité des acomptes est fixée au trimestre échu.

12.2 Présentation des demandes de paiement

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à l'ensemble des fournisseurs.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (https://chorus-pro.gouv.fr). Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en tant que destinataire de la facture : **26440026800456**,
- le numéro d'engagement : si la facture fait suite à une commande envoyée par le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, **le numéro de commande** figurant sur le bon de commande devra être indiqué,
- le Code Service Exécutant : ce code service correspond **aux premières lettres du numéro de commande (ex : DPT xxxx).**

Les conséquences d'une orientation erronée des factures sont imputables au seul cocontractant.

12.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

12.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du CH de St Nazaire au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au CH de St Nazaire. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au CH de St Nazaire accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le CH de St Nazaire de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le CH de St Nazaire de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le CH de St Nazaire informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

13 Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

14 Pénalités

14.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci pourra encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité minimum fixée à 1 000,00 € pendant 1 jour, puis 5 000,00 € par jour au delà.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail en matière de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité dont le montant ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

14.3 Autres pénalités spécifiques

14.3.1 Pénalités pour indisponibilités de matériel

Deux arrêts successifs (ou plus) qui ne seraient pas séparés d'un délai au moins égal à la durée maximum d'intervention pour un même équipement conduiraient à considérer l'appareil en question en indisponibilité depuis l'heure liée à l'apparition de la première panne.

La durée d'indisponibilité totale ne serait comptabilisée que pendant les horaires de fonctionnement du process (Cf. § 3.7 du CCTP)

Le délai de remise à disposition court

- à compter du constat conjoint de l'agent de maîtrise de la blanchisserie et du titulaire
- jusqu'à la mise à disposition du matériel concerné.

En cas d'indisponibilité supérieure au temps précisé à l'annexe 5 du CCTP, il serait appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000€. Cette pénalité serait doublée si l'indisponibilité intervenait un lundi ou mardi.

Dérogations :

Seront assimilés à des cas de force majeure dégageant sa responsabilité tous les évènements exceptionnels non imputables au titulaire et qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher, et le mettant en outre dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de ses engagements.

Il est entendu qu' à l'occasion de tels évènements, le titulaire rechercherait avec le Centre Hospitalier toutes les mesures à prendre afin d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant plus applicables.

14.3.2 Pénalités pour non respect de présence

Le titulaire a l'obligation de présence sur le site aux heures indiquées au présent CCTP.

En cas de manquement constaté à cette obligation, chaque heure d'absence pourrait faire l'objet d'une pénalité de 1 000 €.

15 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 Résiliation

En cas de non respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

17 Exécution du marché aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, le CH de St Nazaire pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

18 Clause de réexamen

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

19 Litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 Dérogations au C.C.A.G. F.C.S.

L'article 5 déroge à l'article 4.1du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 14 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S.
